

G : REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DU DOCTORAT ES SCIENCES

Art. G 1 – Objet

1. La Faculté des sciences décerne un seul doctorat ès sciences, il s'agit d'un cursus de formation approfondie. Ce doctorat est accompagné d'une mention précisant le domaine de recherche dans lequel ce doctorat a été préparé, à l'exception des mentions interdisciplinaire et didactique des sciences. Les dénominations des mentions possibles correspondent à celles des sections ou départements autonomes de la Faculté.
2. Chaque mention possède un règlement d'études spécifique fixant notamment les conditions d'obtention du doctorat; il est soumis au préavis du collège des professeurs de la Faculté et à l'approbation du conseil participatif de la Faculté. Toute création, modification ou suppression de règlement d'études est adoptée par le rectorat. Le règlement est publié par la Faculté des sciences.
3. Le doctorat ès sciences, mention biologie, effectué en Faculté de médecine, fait l'objet de directives soumises à l'approbation des Collèges des professeurs et des conseils participatifs des deux Facultés.
4. Le doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne fait l'objet d'un règlement spécifique soumis à l'approbation des Collèges des professeurs et des conseils participatifs des Facultés concernées. Les candidats à ce titre immatriculés en Faculté des sciences restent toutefois soumis aux Art. G2 et G4 du présent règlement.

Art. G 2 – Conditions d'admission et d'inscription

1. Peuvent être admis comme candidats au doctorat ès sciences les étudiants immatriculés à l'Université de Genève et porteurs d'une maîtrise universitaire décernée par la Faculté (master) ou d'un titre jugé équivalent par le doyen, ou par délégation, le conseiller aux études facultaire, et qui ont trouvé un directeur de thèse dans la Faculté.
2. L'attestation de direction de thèse dûment signée par le directeur de thèse doit contenir :
 - (i) le titre académique et l'affiliation du directeur de thèse ;
 - (ii) la mention du doctorat visé par le candidat ;
 - (iii) les examens supplémentaires ou le programme doctoral, si pas imposés par le règlement de la mention ;
 - (iv) les équivalences accordées dans le cadre du programme doctoral.
 - (v) à titre informatif, les sources et l'origine du financement.Cette attestation implique le préavis favorable de la commission d'équivalence de la Section concernée.
3. Le doyen, ou par délégation, le conseiller aux études facultaire, se détermine sur la conformité des éléments de l'attestation et délivre une lettre d'admission.

4. Les candidats admis sont immatriculés pendant toute la durée de leur cursus d'études et inscrits en Faculté des sciences.

Art. G 3 – Durée des études

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le doyen.

Art. G 4 – Direction de thèse et formation du jury

1. Le travail de thèse s'effectue au sein de la Faculté des sciences sous la direction d'un directeur, membre du corps professoral de la Faculté des sciences ou d'un MER. Dans ce dernier cas, l'accord du professeur responsable du MER et l'accord du collège des professeurs du département ou de la Section concernée sont nécessaires. De plus, un membre du corps professoral du département ou de la Section d'affiliation du MER doit faire partie du jury de thèse.
2. Les membres du corps professoral ou MER ont le droit de refuser de diriger la thèse d'un candidat.
3. Une co-direction intervient dans les cas suivants :
 - a) si le directeur de thèse est en fin de mandat (professeur assistant ou futur retraité), un professeur ou un MER doit être désigné par l'unité concernée comme co-directeur.
 - b) si la thèse s'effectue au sein de la Faculté et que le directeur en fait la demande. La demande doit être contresignée par le président de la Section, avalisée par le doyen et respecter les critères suivants :
 - i) le co-directeur doit être en possession d'un titre de docteur et d'une expérience postdoctorale adéquate,
 - ii) la demande de co-direction est déposée durant les deux premières années de la thèse,
 - iii) le co-directeur, membre ou non de la Faculté, est très impliqué dans la direction de la thèse.
 - c) si, à titre exceptionnel, la thèse s'effectue en dehors de la Faculté et que le département concerné a admis un directeur de thèse étranger à la Faculté, un co-directeur doit être désigné par ledit département dès le début. La co-direction respecte alors les critères suivants :
 - i) le co-directeur doit être un membre du corps professoral ou un MER. S'il s'agit d'un MER, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur de thèse,
 - ii) le travail de thèse fait l'objet d'un accord entre les parties concernées dès le début du travail, ainsi indiqué dans l'attestation de thèse.
 - iii) le travail de thèse doit être suivi dans sa réalisation par le co-directeur.
 - iv) pour la Faculté, le co-directeur est le répondant académique et scientifique de la thèse.
4. Les directeurs de thèse peuvent exiger dans certains cas que le candidat suive un ou deux semestres de cours et/ou de travaux de laboratoire au début de la thèse conformément à l'Art. G 6.
5. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse est soumis à l'approbation de l'unité concernée qui s'efforcera, en cas de départ du directeur de thèse ou du co-directeur, de permettre au candidat de terminer sa thèse à l'Université de Genève dans les délais réglementaires.

6. Le directeur de thèse, en accord avec l'unité concernée, constitue le jury de thèse, composé d'au moins trois membres, en respectant les critères suivants :
 - i) tous les membres du jury sont titulaires d'un doctorat,
 - ii) le directeur de thèse fait partie des membres du jury, (pour un MER l'Art G 4 al. 1 doit être respecté)
 - iii) un membre du jury appartient à l'unité de la mention concernée,
 - iv) un membre du jury est externe à l'Université de Genève non impliqué directement dans le travail.
7. En cas de renoncement du directeur de thèse à diriger la thèse, sans un échec définitif du candidat à l'un des examens visés à l'Art. G6, le candidat n'est plus inscrit en doctorat ès sciences parce qu'il ne réalise plus les conditions de l'Art. G2 al. 1. Dans cette hypothèse, il n'est donc pas considéré comme ayant été éliminé du doctorat en sciences.

Art. G 5 – Evaluation de la formation doctorale

L'évaluation de la formation doctorale comprend la rédaction et la soutenance d'une thèse ainsi que des examens de doctorat selon l'Art. G 6 si le règlement d'études de la mention concernée le prévoit.

Art. G 6 – Examens de doctorat

1. Le directeur de thèse, en accord avec le département concerné, détermine les compléments d'études demandés au candidat (examens de doctorat). Ces compléments font partie du champ d'examen de doctorat. La nature de ce complément doit être précisée dans l'attestation de direction de thèse.
2. En outre, des co-requis, le suivi d'un programme doctoral ou un mémoire de pré-doctorat peuvent être exigés par le directeur de thèse. Dans ce cas, les modalités sont explicitement indiquées dans l'attestation de direction de thèse ou dans le règlement du titre de la mention visée.
3. Pour s'inscrire aux examens de doctorat, le candidat doit adresser une demande d'admission au Secrétariat des étudiants de la Faculté des sciences, sur formulaire spécial muni des documents nécessaires.
4. Sous réserve des règlements d'études spécifiques, les examens de doctorat comportent deux examens, oraux ou écrits, dont un porte sur le champ de la thèse.
5. Les examens de doctorat ou, autres évaluations requises, sont réussis si le candidat obtient pour chacun la note minimum de 4 ou la certification « réussi ». Ils ne peuvent être subis plus de deux fois.
6. Les examens de doctorat, ou autres évaluations requises, doivent avoir été réussis avant le dépôt de la thèse au décanat.

Art. G 7 – Rédaction et soutenance de la thèse

1. La thèse sera rédigée de préférence en français ou en anglais. Une autre langue peut être autorisée par le jury (allemand, italien, espagnol). Un résumé en français, d'une à deux pages, sera adjoint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
2. Les thèses sont examinées et soutenues sur la base d'un tapuscrit imprimé.

3. Pour pouvoir être soutenue, la thèse doit préalablement être soumise au directeur de thèse et aux membres du jury pour approbation et en vue de l'établissement du rapport de thèse. La thèse et le rapport de thèse font l'objet d'une discussion dans le cadre de l'unité concernée.
4. Vingt jours au moins avant la date prévue pour la soutenance de thèse, le Président de Section ou le directeur de Département dont est issu le directeur de thèse doit faire parvenir au doyen de la Faculté un exemplaire de la thèse accompagné du rapport de thèse concluant à l'acceptation par tous les membres du jury.
5. La thèse est évaluée par le jury qui attribue une mention unique tenant compte du travail fourni par le candidat, de la qualité du mémoire et de la soutenance orale. Les mentions possibles pour que la thèse soit admise sont "très bien", "bien" et "assez bien". Si la thèse n'est pas admise, la soutenance orale peut être présentée une nouvelle fois et dernière fois.
6. L'impression de la thèse ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Doyen (imprimatur) et pour autant qu'elle soit conforme aux directives destinées aux doctorants, disponibles au secrétariat des étudiants de la Faculté.

Art. G 8 – Délivrance du titre

1. La réussite des évaluations de la formation doctorale telle que définie aux articles précédents donne droit à la délivrance d'un « Doctorat ès sciences de la Faculté des sciences de l'Université de Genève » accompagné de la mention visée à l'Art. G1.
2. Le diplôme est signé par le recteur, le secrétaire général de l'Université, ainsi que le doyen de la Faculté des sciences.
3. Le grade de docteur est décerné au candidat après que celui-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'archive ouverte de l'UNIGE.

Art. G 9 – Publication de la thèse

1. Le jury recommande la forme et le mode de publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse, de l'intérêt général qu'elle présente et des coûts de la technique de publication choisie. Outre les deux exemplaires conformément à l'Art. G8 alinéa 3, il est opportun de prévoir l'impression d'un nombre d'exemplaires suffisant pour permettre la diffusion par le département concerné.
2. Le jury recommande la publication intégrale, partielle ou condensée. Le document publié doit correspondre à ce qui a été accepté par le décanat et satisfaire un certain nombre d'exigences formelles (cf. directives aux doctorants). L'imprimatur et le numéro de la thèse doivent être obtenus du doyen.

Art. G 10 – Obtention d'une thèse sur publications

1. Un ensemble de publications originales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles par un jury de thèse, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les textes eux-mêmes sont attendus.

2. Ces thèses restent soumises, par ailleurs, au présent règlement.

Art. G 11 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée par le Collège des professeurs de la section ou du département concerné correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Le collège des professeurs de la section ou du département concerné peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
3. Le décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du doctorat en sciences.
4. Le président du Collège des professeurs de la Section ou du département concernée, pour le dit collège, respectivement le décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. G 12 – Elimination

1. Est définitivement éliminé du doctorat en sciences le candidat qui :
 - a) n'a pas réussi après deux tentatives les examens de doctorat ou les co-requis, ou les examens du programme doctoral, si prévus, ou le mémoire de pré-doctorat, si exigé, par la mention visée (conformément à l'Art. G 6).
 - b) n'a pas obtenu une évaluation positive de son travail de thèse après deux tentatives (conformément à l'Art. G 7).
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article G 3.
2. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté.
3. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

Art. G 13 – Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO- UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification.

Art. G 14 – Reprise des études

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du doyen, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le doyen.

3. Lors de la prise de sa décision, le doyen tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. Dans la mesure du possible, le directeur de thèse ou l'unité concernée préavis la demande de nouvelle inscription.
5. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Art. G 15 – Conventions interfacultaires, intercantionales et internationales

Sont réservées toutes les dispositions relatives aux conventions interfacultaires, intercantionales et internationales.

Art. G 16 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Les articles G 1 à G 15 entrent en vigueur avec effet au 17 septembre 2018 et abrogent les anciennes dispositions du 18 septembre 2017.
2. Ils s'appliquent à tous les étudiants dès leur entrée en vigueur.